

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
26 novembre 1997 *

Dans l'affaire T-39/97,

T. Port GmbH & Co., société de droit allemand, ayant son siège social à Hambourg (Allemagne), représentée par M^e Gert Meier, avocat à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Baden, 24, rue Marie-Adélaïde,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Dierk Booß, conseiller juridique principal, Klaus-Dieter Borchardt et Hubertus van Vliet, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet la constatation, au titre de l'article 175 du traité CE, de ce que la Commission a négligé de statuer sur la demande de la requérante, datée du 16 décembre 1996, que lui soit octroyé des certificats d'importation supplémentaires par la voie de mesures transitoires dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane,

* Langue de procédure: l'allemand.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (quatrième chambre),

composé de M^{me} P. Lindh, président, MM. K. Lenaerts et J. D. Cooke, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Cadre réglementaire

- 1 Le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1, ci-après « règlement » ou « règlement n° 404/93 ») a mis en place un régime commun d'importation de bananes qui s'est substitué aux différents régimes nationaux. L'organisation commune a été complétée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement n° 404/93 en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93 (JO L 49, p. 13).
- 2 Le titre IV du règlement, relatif au régime des échanges avec les pays tiers, prévoit, à l'article 18, paragraphe 1, tel que modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires

nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (JO L 349, p. 105), qu'un contingent tarifaire de 2,1 millions de tonnes/poids net est ouvert pour l'année 1994 et de 2,2 millions de tonnes/poids net pour les années suivantes, pour les importations de bananes en provenance des pays tiers autres que les États ACP (ci-après « bananes pays tiers ») et les importations non traditionnelles de bananes en provenance des États ACP (ci-après « bananes non traditionnelles ACP »). Dans le cadre de ce contingent, les importations de bananes non traditionnelles ACP sont soumises à un droit nul et celles de bananes pays tiers à un droit de 75 écus par tonne.

- 3 L'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, opère une répartition du contingent tarifaire entre des catégories spécifiques d'opérateurs. D'après l'article 19, paragraphe 2:

« Sur la base de calculs séparés pour chacune des catégories d'opérateurs visés au paragraphe 1 [...], chaque opérateur obtient des certificats d'importation en fonction des quantités moyennes de bananes qu'il a vendues dans les trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont disponibles.

[...]

Pour le second semestre de l'année 1993, chaque opérateur obtient la délivrance de certificats sur la base de la moitié de la quantité moyenne annuelle commercialisée pendant les années 1989-1991. »

- 4 L'article 18, paragraphe 1, quatrième alinéa, prévoit la possibilité d'une augmentation du volume du contingent annuel lorsque la demande augmente.

5 Aux termes de l'article 19, paragraphe 4:

« Dans l'hypothèse d'une augmentation du contingent tarifaire, la quantité disponible supplémentaire est attribuée aux opérateurs des catégories visées au paragraphe 1 [...] »

6 L'article 30 du règlement prévoit:

« Si des mesures spécifiques sont nécessaires, à compter de juillet 1993, pour faciliter le passage des régimes existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement à celui établi par ce règlement, en particulier pour surmonter des difficultés sensibles, la Commission [...] prend toutes les mesures transitoires jugées nécessaires. »

Faits

7 La requérante est une entreprise importatrice de fruits établie en Allemagne qui pratique le commerce des bananes pays tiers depuis le début du siècle. Depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés de la banane le 1^{er} juillet 1993, la requérante essaie de se faire attribuer les quantités de référence lui permettant de survivre économiquement en tant qu'importatrice de bananes.

8 Par ordonnance de référé du 9 février 1995 du Hessischer Verwaltungsgerichtshof, la requérante a obtenu des certificats d'importation particuliers à hauteur de 2 500 tonnes et, par décision du Finanzgericht Hamburg, un contingent spécial, exempt de certificat, correspondant à un volume de 9 839 tonnes de bananes pays tiers.

- 9 Par la même ordonnance du 9 février 1995, le Hessischer Verwaltungsgerichtshof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CE (ci-après « traité »), des questions préjudicielles concernant, entre autres, l'interprétation de l'article 30 du règlement n° 404/93, la validité de l'article 19 dudit règlement et les conditions dans lesquelles la juridiction nationale est habilitée à prescrire des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure tendant à l'octroi d'une protection provisoire par voie de référé.
- 10 Par arrêt du 26 novembre 1996, T. Port (C-68/95, Rec. p. I-6065), la Cour a jugé, entre autres, que le traité n'autorise pas les juridictions nationales à prescrire des mesures provisoires, dans le cadre d'une procédure tendant à l'octroi d'une protection provisoire, par voie de référé, jusqu'à ce que la Commission ait adopté un acte juridique pour régler, conformément à l'article 30 du règlement n° 404/93, les cas de rigueur auxquels sont confrontés les opérateurs. La Cour a également jugé que l'article 30 du règlement autorise la Commission et, selon les circonstances, lui impose de réglementer les cas de rigueur excessive dus au fait que des importateurs de bananes pays tiers ou de bananes non traditionnelles ACP rencontrent des difficultés menaçant leur survie, lorsqu'un contingent exceptionnellement bas leur a été attribué sur la base des années de référence qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du même règlement, dans l'hypothèse où ces difficultés sont inhérentes au passage des régimes nationaux existant avant l'entrée en vigueur du règlement à l'organisation commune des marchés et ne sont pas dues à l'absence de diligence des opérateurs concernés.
- 11 Par lettre datée du 16 décembre 1996, la requérante a sollicité l'adoption à brève échéance par la Commission de dispositions applicables aux cas de rigueur et, en particulier, a demandé l'attribution de certificats d'importation supplémentaires pour des bananes en provenance de pays tiers dans le cadre du contingent tarifaire. Cette lettre a été notifiée par lettre recommandée à la défenderesse le 23 décembre 1996. La défenderesse n'a pas pris position sur cette demande dans les deux mois suivants.

Procédure

- 12 C'est dans ces circonstances que, par requête déposée au greffe du Tribunal le 27 février 1997, la requérante a introduit le présent recours.
- 13 Par acte séparé, déposé le même jour au greffe du Tribunal, la requérante a introduit une demande de mesures provisoires au titre des articles 185 et 186 du traité. Cette demande a été inscrite sous le numéro T-39/97 R. Après l'audience en référé du 17 mars 1997, mais avant le prononcé de l'ordonnance du président du Tribunal, la requérante a, par lettre du 26 mars 1997, informé le Tribunal qu'elle se désistait de sa demande en référé et l'affaire a été radiée du registre du Tribunal par ordonnance du président du Tribunal du 13 juin 1997, qui, à cette occasion, a réservé la décision sur les dépens.
- 14 Le délai imparti à la Commission pour présenter son mémoire en défense a expiré le 14 avril 1997. Le mémoire de la Commission ayant été déposé au greffe le 15 avril 1997, la requérante s'est opposée à la prorogation du délai et a demandé qu'un arrêt par défaut soit rendu en application de l'article 122, paragraphe 1, du règlement de procédure. Cette demande a été notifiée à la Commission et le greffe lui a retourné son mémoire en défense, celui-ci ne pouvant être accepté.
- 15 Par actes déposés au greffe du Tribunal le 4 juin 1997 et le 30 juillet 1997, la République française et le royaume d'Espagne ont demandé à intervenir dans la présente affaire à l'appui des conclusions de la Commission.

- 16 Par lettre du 9 juillet 1997 le Tribunal a invité les parties à expliquer la référence dans la requête à des contacts entre la requérante et les services de la Commission pendant le mois de janvier 1997 et, le cas échéant, à fournir au Tribunal des copies de toute la correspondance en question. Par sa réponse datée du 18 juillet 1997, la requérante a confirmé que les contacts auxquels elle avait fait référence dans la requête étaient exclusivement écrits et elle a déposé copies des lettres concernées.
- 17 Par lettre déposée au greffe du Tribunal le 16 juillet 1997, la Commission a indiqué qu'elle avait, par décision du 9 juillet, rejeté les demandes formulées par la requérante dans sa lettre du 16 décembre 1996 visant l'attribution de certificats d'importation supplémentaires, qui font l'objet du présent recours en carence. La Commission estime que le recours en carence a ainsi perdu son objet et que la réponse à la question écrite du Tribunal du 9 juillet 1997 est également devenue superflue, sauf indication contraire du Tribunal.
- 18 La requérante a été invitée à présenter ses observations sur la question de savoir si, selon elle, le recours en carence avait encore un objet compte tenu des informations contenues dans la lettre de la Commission du 16 juillet 1997.
- 19 La requérante n'a pas présenté d'observations en réponse à cette invitation.

Appréciation du Tribunal

- 20 Lorsque, sur la base de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure, une partie demande au Tribunal de statuer sur un incident sans engager le débat au fond, le Tribunal peut, conformément au paragraphe 3 dudit article, statuer sans organiser une procédure orale. En l'espèce, la lettre de la Commission du 16 juillet 1997 soulève un incident de procédure sur lequel il convient de statuer sans procédure orale.

- 21 Le Tribunal observe que, par la décision du 9 juillet 1997, la Commission a rejeté la demande introduite par la requérante par lettre du 16 décembre 1996, visant à l'attribution de certificats d'importation supplémentaires pour des bananes dans le cadre du régime de contingent tarifaire, au titre de l'article 30 du règlement n° 404/93.
- 22 Selon la jurisprudence, la voie de recours prévue à l'article 175 du traité est fondée sur l'idée que l'inaction de l'institution permet de saisir le Tribunal afin que celui-ci déclare que l'abstention d'agir est contraire au traité dans la mesure où l'institution concernée n'a pas remédié à cette abstention. Cette déclaration a pour effet, aux termes de l'article 176 du traité, que l'institution défenderesse est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal. Dans un cas comme celui de l'espèce, où l'acte dont l'omission fait l'objet du litige a été adopté après l'introduction du recours, mais avant le prononcé de l'arrêt, une déclaration du Tribunal constatant l'illégalité de l'abstention initiale ne peut plus conduire aux conséquences prévues par l'article 176 du traité. Il en résulte que l'objet du recours a disparu (voir arrêt de la Cour du 24 novembre 1992, *Buckl e. a./Commission*, C-15/91 et C-108/91, Rec. p. I-6061, points 14 et 15).
- 23 Il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 24 Au demeurant, il y a lieu de noter que, par requête déposée au greffe du Tribunal le 12 septembre 1997, la requérante a introduit un recours en annulation contre la décision du 9 juillet 1997. Ce recours a été inscrit sous le numéro T-251/97.
- 25 Par ailleurs, le fait que la requérante a demandé que le Tribunal, conformément à l'article 122 du règlement de procédure, lui adjuge ses conclusions, ne fait pas obstacle à ce que le Tribunal constate que le recours est devenu sans objet et qu'il

n'y a plus lieu de statuer, étant donné que le Tribunal peut à tout moment, d'office, soulever et statuer sur cette question, en vertu des articles 113 et 114, paragraphes 3 et 4, du règlement de procédure.

- 26 Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention de la République française et du royaume d'Espagne.

Sur les dépens

- 27 L'article 87, paragraphe 6, du règlement de procédure dispose que, en cas de non-lieu à statuer, le Tribunal règle librement les dépens.
- 28 Le Tribunal estime équitable que la requérante supporte tous les dépens relatifs à la demande en référé, étant donné qu'elle s'est désistée de cette demande après l'audience en référé mais avant le prononcé de l'ordonnance du président du Tribunal.
- 29 En ce qui concerne les autres dépens relatifs au recours en carence, le Tribunal note que, à la date de la mise en demeure de la Commission, à savoir le 23 décembre 1996, un délai de moins d'un mois s'était écoulé depuis le prononcé de l'arrêt T. Port, précité. Le présent recours a été introduit le 27 février 1997, deux mois précisément après la mise en demeure de la Commission. Le Tribunal considère que, vu la complexité des situations économiques qu'elle fut appelée à examiner, il n'était pas déraisonnable pour la Commission de ne pas répondre aux demandes de la requérante dans le délai de deux mois avant l'introduction du recours. Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de supporter leurs propres dépens en ce qui concerne le recours en carence.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (quatrième chambre)

ordonne:

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer.**
- 2) La requérante supportera tous les dépens relatifs à la demande en référé.**
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens relatifs au recours en carence.**

Fait à Luxembourg, le 26 novembre 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

P. Lindh